

ZONE DE CHALANDISE UVE DE NIMES

Arrêté préfectoral du 11/07/2022

"Les déchets reçus sur le site ont pour origine le Gard et :
 - la région Occitanie pour les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRI),
 - les départements limitrophes à la région Occitanie en priorité et les régions limitrophes à la région Occitanie en second lieu, pour les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRI) uniquement en cas d'arrêts techniques, de dysfonctionnement ou de pannes sans solutions locales à proximité des installations prévues à cet effet,
 - en cas de déficit d'approvisionnement en déchets provenant du Gard, justifié par l'exploitant et après information préalable du préfet, la quantité de déchets non dangereux issus des départements limitrophes, pourra être de 11 000 tonnes."

Zone de chalandise pour les DMA et les DAE, par ordre de priorité :

-  1
-  2 (justifié par l'exploitant, après information préalable du préfet et dans la limite de 11 000 t/an)

Zone de chalandise pour les DASRI, par ordre de priorité :

-  1
-  2
-  3

Lexique :

DMA : Déchets Ménagers et Assimilés

DAE : Déchets d'Activités Economiques

DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux



Sources : DREAL - ORDECO - PDPGDND Gard

